

LOI N° 97-007 DU 20 JANVIER 1997 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N° 82-171 DU 15 DECEMBRE 1982 PORTANT CODE FORESTIER

- L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Titre I : Dispositions Générales

Chapitre I : Définitions et Principes

Article Premier : La présente loi organise la procédure de création de gestion de la protection de ce qui suit :

- les forêts et terrains à boiser, les périmètres de reboisements ou de restaurations qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis
- les forêts, bois et terrains à boiser appartenant aux collectivités locales ou en particulier ;
- les parcs, les réserves et autres aires protégées tels que définis par la loi relative à la gestion de la faune et de la chasse.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par forêt, les espaces composant une couverture végétale dans laquelle prédominent des arbres, arbustes ou broussailles ainsi que d'autres espèces de flore susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles.

Sont également considérées comme forêts les terrains qui étaient couverts de forêt. Récemment coupées ou incendié ou dégradées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

Article 3 : Une politique forestière nationale est définie par le Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement après avis des organes et institutions concernées. Elle vise à assurer une protection et une gestion durables des ressources ligneuses et floristiques.

Elle encourage la participation des populations riveraines à la réalisation de ses objectifs, à travers la mise en place de plans d'aménagement et la lutte contre le défrichement, le surpâturage, les feux de brousse et l'exploitation incontrôlée de bois de feu.

Article. 4 : Les forêts soumises au régime de la présente loi conformément à l'article premier sont répartis en trois catégories :

- les forêts de l'Etat;
- les forêts des collectivités locales;

- les forêts des particuliers.

Article. 5 : Le domaine forestier de l'Etat est constitué des terrains de son domaine privé portant des forêts ou dont le reboisement a été décidé dans les conditions fixées par la présente loi.

Il comprend des forêts classées et des forêts non classées. Il est inaliénable et imprescriptible.

Article. 6 : Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation et de la mise en valeur durables de leur potentiel ligneux et non ligneux ainsi que pour la régénération des sols.

Chaque forêt classée fait l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par le ministre chargé de l'environnement.

Article. 7 : Constituent des forêts des collectivités locales, les forêts qui sont incorporées dans leur domaine privé, notamment à la suite d'une affectation par l'Etat.

Article. 8 : Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur.

Article. 9. : Les terrains à vocation forestière sont des terrains nus destinés au reboisement et à la reconstitution du couvert végétal.

CHAPITRE II : Classement et déclassement des forêts

Article. 10 : Il est institué au niveau de chaque wilaya une commission consultative chargée du classement et du déclassement des forêts, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Cette commission est également chargée d'instruire les demandes de défrichement.

La procédure de classement et de déclassement est fixée par décret.

Article. 11 : L'acte de classement garantit l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage habituels, reconnu dans l'arrêté de classement.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut être limité ou suspendu pour permettre la préservation et/ou la régénération des forêts.

Article. 12 : Le déclassement a pour effet de soustraire la forêt du domaine forestier classé de l'Etat ou des collectivités locales.

Article. 13 : Le classement d'une forêt donne lieu au dédommagement préalable des personnes ayant régulièrement réalisé des investissements avant le démarrage du processus de classement.

Article. 14 : Le classement d'une forêt ne doit pas faire obstacle à l'implantation des constructions et pistes forestières.

Sauf indication contraire d'un plan d'aménagement, les cultures et les pâturages sont interdits dans les forêts classées.

Article. 15 : Le classement ou le déclassement d'une forêt est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article. 16 : Toute forêt classée sera délimitée par des bornes ou balises apparentes indiquant sans équivoque la nature domaniale de la forêt.

ART. 17 : Une forêt classée peut faire l'objet d'un déclassement, suivant les modalités fixées par un décret, et aux conditions cumulatives suivantes :

- la désaffectation doit être nécessaire pour réaliser un ouvrage ou projet d'intérêt public dont l'exécution ne pourrait être correctement faite en dehors de domaine forestier ;
- une étude d'impact doit analyser les incidences de l'ouvrage ou du projet sur l'écosystème et proposer les solutions susceptibles de remédier aux effets négatifs de la désaffectation
- prendre l'avis des autorités locales et des représentants de populations riveraines ;
- une compensation en terrains à reboisement doit obligatoirement être proposée par le bénéficiaire de la désaffectation.

TITRE II : Aménagement et protection des forêts

Chapitre 1: Aménagement des forêts

Article. 18 : Au sens de la présente loi, l'aménagement de la forêt se définit comme un ensemble de techniques de conduite et de traitement des formations forestières, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit.

Il consiste en une programmation des actions dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit au plan social, culturel, économique ou environnemental.

Article. 19 : Le plan d'aménagement forestier prescrit notamment des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'inventaire, de protection, de traitement et d'exploitation.

Tenant compte des conditions de sol, climat, végétation et des conditions socio-économiques.

Le plan doit indiquer l'objectif visé, les moyens à mettre en oeuvre et le calendrier des opérations.

Article. 20 : Le domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales doivent faire l'objet de plans d'aménagement établissant des servitudes opposables aux usagers, aux propriétaires privés et aux pouvoirs publics.

Article 21 : Le plan d'aménagement forestier est complété par un cahier des charges qui précise, pour chaque unité forestière, les modalités concrètes de sa gestion ainsi que les droits et obligations des parties.

Le cahier des charges prévoit également les sanctions aux violations desdits droits et obligations ainsi que les modalités de l'évaluation et du suivi.

Article 22 : Les plans d'aménagement forestier ne peuvent limiter les droits d'usage des populations riveraines des forêts que pour des raisons de nécessité évidente de protection, de conservation des ressources, de reboisement ou de restauration de l'espace forestier.

Chapitre II : Protection des forêts

Section I : Défrichement

Article. 23 : Le défrichement est une succession d'opérations tendant à faire disparaître le couvert forestier d'un terrain en vue de lui donner une affectation non forestière, par quelque moyen que ce soit.

Article. 24 : Le défrichement est autorisé par le wali sur avis favorable de la Commission du classement et du déclassement visée à l'article 10 de la présente loi, conformément aux textes législatifs et réglementaire sur le foncier.

La procédure d'autorisation du défrichement est précisée par arrêté.

Article. 25 : Il est formellement interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

- dans des zones de protection dunaire:
- dans des zones du domaine forestier de l'Etat et des Collectivités locales mise en défense:
- sur une bande de 100 m à partir des berges des plans et courts d'eau permanent et semi-permanents;
- sur une bande de 100 m de part et d'autre des axes routiers
- sur une bande de 100 m à partir des limites des forêts classées
- sur les versants montagneux présentant des risques d'érosion et de ravinement
- dans les forêts frontalières.

Les forêts frontalières sont inaliénables.

Article. 26 : Aucun défrichement, même de brousse constitue une dimension essentielle de la lutte contre la dégradation des peuplements forestiers et de la stratégie de régénération des forêts.

Section 2 : Feux de brousse.

Article. 27 : La protection contre les feux de brousse constitue une dimension essentielle de la lutte contre la dégradation des peuplements forestiers et de la stratégie de régénération des forêts.

Article. 28 : Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de ce communiquer à la végétation ligneuse et non ligneuse en forêt.

Article. 29 : La conception de l'ensemble des pare-feux, périmétraux et internes ainsi que le tracé et l'entretien des pare-feux périmétraux dans les forêts classées sont assurés par le service forestier.

Article. 30 : Dans le cas où un incendie né dans une forêt, ou provenant de l'extérieur, menacerait une zone de régénération, un périmètre de protection ou de reboisement, les collectivités limitrophes sont tenues de prêter leur concours à la lutte contre le feu.

Nul ne peut se dérober à une réquisition faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt sauf cas de force majeure.

Article. 31 : Le Ministre chargé de l'environnement ne peut édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Section 3 : Pâturage

Article 32 : Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les forêts classées, les périmètres de reboisement ou de restauration, les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones de repeuplement artificiel. Ils sont toutefois autorisés dans le domaine forestier non classé.

Section 4 : Reboisement

Article 33 : Un appui technique, matériel et financier de l'Etat peut être accordé aux personnes physiques ou morales, notamment les Associations forestières, qui contribuent de manière notable à la réussite de la politique de l'Etat en matière de reboisement, de préservation de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Les modalités de cet appui sont définies par décret.

Article 34 : Les Associations ayant pour objectif la poursuite, à l'échelle nationale, régionale ou locale, des buts définis à l'article précédent et ayant réalisé d'importantes performances dans ce domaine peuvent être déclarés d'utilité publique sur demande motivées du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 35 : Les terrains nus appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent être affectés au reboisement par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé de l'Environnement.

L'arrêté d'affectation pour reboisement d'un terrain vaut classement dans le domaine forestier de l'Etat. Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans le dit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement.

Titre III : Gestion et Exploitation des forêts

Chapitre I : Gestion du domaine forestier

Article 36 : Le domaine forestier est divisé en unités forestières. Chaque unité établie par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, qui fixe sa superficie, ses limites géographiques et les objectifs qui lui sont assignés. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement. L'unité peut coïncider avec les limites d'une forêt classée.

Article 37 : Toute exploitation d'une unité est subordonnée à un inventaire préalable en vue de connaître l'état et le potentiel du peuplement existant.

Article 38 : La gestion des unités forestières peut être réalisée directement par l'Etat et les collectivités locales ou faire l'objet d'un contrat passé avec des personnes physiques ou morales, notamment des Associations riveraines des forêts.

Elle est conçue de façon à assurer la restauration et la régénération des forêts. Chaque unité est dirigée par un agent forestier spécialement désigné à cet effet et fait l'objet d'une comptabilité particulière.

Article 39 : Les modalités de gestion et d'exploitation des forêts sont définies dans le plan d'aménagement élaboré par l'administration forestière, en étroite concertation avec les représentants des Collectivités locales et des populations concernées.

Article 40 : L'Etat ou les collectivités locales peuvent passer des contrats de gestion avec des personnes physiques ou morales, notamment avec des Associations de populations riveraines des unités forestières, à charge pour celles-ci d'en assurer la mise en valeur conformément aux conditions prévues par le cahier des charges annexe au plan d'aménagement.

Article 41 : La partie contractante s'engage :

- à exécuter le plan d'aménagement de l'unité forestière concernée et à la gérer conformément aux dispositions du contrat de gestion et du cahier des charges.
- A payer une redevance d'exploitation ;
- A informer l'administration co-contractante des problèmes qui peuvent suggérer dans les différentes phases d'exécution du plan d'aménagement et de manière générale de l'évolution de la gestion de l'unité forestière.

L'administration co-contractante s'engage à garantir la jouissance paisible de l'unité forestière concernée et à fournir un appui technique afin de contribuer à une gestion durable de l'unité forestière.

Article 42 : L'administration désignera un contrôleur qui pourra accéder à l'unité forestière, opérer des visites et s'assurer du respect du plan d'aménagement et du cahier des charges.

Le co-contractant désignera un délégué chargé de le représenter auprès de l'administration.

Chapitre II : Droit d'usage forestier

Article 43 : Dans les forêts de l'Etat ou des Collectivités locales dont l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un contrat passé avec des tiers, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte des produits alimentaires ou médicaux
- le parcours du bétail dans les conditions précisées par arrêté ;
- l'émondage et l'ébranchage des espèces ligneuses fourragères non protégées

Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de dispositions des lieux

Article 44 : Les droits d'usage sont strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers.

La circulation hors du terroir d'habitation des bénéficiaires des produits acquis en vertu des droits d'usage est strictement interdite.

Article 45 : Les droits d'usages exercés dans les forêts de l'Etat ou des Collectivités locales ne peuvent être restreints ou suspendus que pour des raisons de sauvegarde du patrimoine forestier constaté par les services forestiers compétents.

Article 46 : Les droits d'usages des populations riveraines s'appliquent aux périmètres de reboisement et de restauration dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application.

Toute fois, l'exercice de ces droits est subordonné à l'état des peuplements et de la végétation. Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement s'il l'estime nécessaire en vue de sauvegarder le patrimoine forestier.

Il peut également être restreint ou supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Chapitre III : Exploitation forestière

Article 47 : L'Etat et les Collectivités locales peuvent exercer directement leurs droits d'exploitation sur les forêts et terres vocation forestière leur appartenant ou conclure des contrats de gestion ou de culture avec des tiers, selon des modalités définies par arrêté.

Article 48 : L'exploitation du domaine forestier par le service forestier, les collectivités locales ou les particuliers à des fins commerciales ou industrielles ne peut être faite que par :

- vente de coupes
- permis de coupes d'un nombre déterminé d'arbres, de pièces ou de mètre cubes ;
- arrêté du Ministre chargé de l'Environnement

Article 49 : Ne peuvent prendre part aux ventes des coupes ou produits de coupes, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées et ce sur l'ensemble de territoire national ;

- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés de la protection des arrêts ;
- les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs des produits de vente ;
- les magistrats et les auxiliaires de justice.

Article 50 : La collecte, la coupe, le transport et la transformation de produits forestiers tels que le bois de service et d'artisanat, le bois de chauffe, les exsudats et les écorces, lorsqu'ils sont réalisés par le propriétaire ou l'usufruitier de la formation forestière ou sur la base d'un contrat passé avec celui-ci, sont libres.

Toutefois, si l'opération contrevient aux dispositions de la présente loi ou si elle est contraire aux prescriptions du plan d'aménagement, le contrevenant devra en répondre.

Article 51 : Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par la présente loi et les textes en vigueur, afin de contribuer à assurer l'équilibre écologique ainsi que la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

Article 52 : L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences protégées, dont la liste sera établie par décret, sont strictement réglementés ou interdits, même pour la nourriture du bétail.

Titre IV : Dispositions pénales

Chapitre I : Procédure

Article 53 : Sont habilités à constater les infractions forestières, outre les personnes ayant qualité d'officiers ou d'agent de police judiciaire :

- les délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement ;
- les inspecteurs départementaux du Développement Rural et de l'Environnement ;
- les agents forestiers agissant dans les circonstances territoriales ;
- les agents de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural

Les personnes précitées doivent être assermentées.

Article 54 : a titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, afin de pallier l'insuffisance en personnel forestiers, le Ministre chargé de l'Environnement peut par arrêté, demander le détachement dans des zones et pour des périodes déterminées, d'agents forestiers auxiliaires parmi les personnels des corps de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale.

Article 55 : Les procès-verbaux des officiers, agents et auxiliaires de la police forestière font foi tant que la preuve contraire des faits qu'ils relatent n'a pas été établie.

Article 56 : Si dans une instance de réparation d'une infraction en matière forestière, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal renvoie l'affaire devant le tribunal concerné pour que soit examinée l'exception préjudicielle.

Celle-ci ne peut être admise que si elle est fondée sur un moyen de droit de nature à ôter au fait incriminé son caractère délictueux.

Article 57 : Les conditions d'appel, d'opposition et d'exécution de jugement ainsi que des prescriptions des infractions forestières sont les mêmes que celles prévues en matière correctionnelle par le Code de procédure pénale.

Article 58 : Les jugements en matière forestière sont notifiés au Représentant de l'Etat dans le domaine forestier. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère Public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Article 59 : En l'absence d'huissier ordinaire, le procureur de la République peut désigner un agent forestier pour exécuter un jugement en matière forestière.

Article 60 : On entend par saisie, l'acte par lequel les agents forestiers, les officiers et agents de police judiciaire, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

- de produits forestiers délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux ;

On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis et ce soit en application d'une décisions de justice soit par transaction.

Article 61 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produit forestiers, les moyens d'exploitation et de transport seront saisis par les agents forestiers. Les procès-verbaux constateront la contravention ou le délit et mentionneront la saisie des... produits et moyens.

Autant que les circonstances le permettront, les produits forestiers et les moyens de transport saisis seront conduits et déposés au poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

Article 62 : Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne pourront être conduits au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire.

Les produits forestiers et les moyens d'exploitation seront confiés au contrevenant ou à un tiers, ou transportés au frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Article 63 : Si le produit et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagé par leur action ou par leur faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné.

Article 64 : Tous les bois et produits provenant d'espèce protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse seront obligatoirement confisqués.

Article 65 : Tout bois ou produit forestier provenant de confiscation est vendu soit par adjudication publique soit de gré à gré au profit du Trésor Public.

La vente sera ordonnée par la Commission Régionale chargée des ventes et des réformes élargie au Délégué du Ministère chargée de l'Environnement. Dans le cas où une juridiction a été saisie, la commission devra attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables, la vente pourra être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fera mention dans le procès-verbal.

Article 66 : Les animaux trouvés en pâturages ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert aux parcours peuvent être saisis et mis en fourrière. Ils y sont maintenus à la charge du propriétaire jusqu'au paiement de l'amende prévue à l'article 82.

Chapitre II : Transactions

Article 67 : Les Délégués régionaux et les agents forestiers une foi assermentés peuvent transiger au nom de l'Etat avant ou pendant le procédure pour les infractions forestières.

Article 68 : Le montant des transactions ne peut être inférieur aux 3/4 du minimum de l'amende correspondant à l'infraction. Il doit être acquitté dans un délai fixé dans le poste de transaction qui ne saurait dépasser deux mois faute de quoi il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

En cas de récidive, il n'y a pas lieu à transaction.

Article 69 : Les procès-verbaux de transactions sont adressés par les délégations régionales au Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural à titre d'informations dans un délai de 7 jours après leur réception.

Chapitre III : Sanctions

Article 70 : Quiconque coupe sans autorisation, arrache, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plans d'espèces locale classée dans la catégorie des espèces protégées, est puni d'une amende de 50.000 UM à 2.500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 6 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages- intérêts

Article 71 : quiconque, en violation des dispositions de la présente loi coupe, arrache un ou des arbres, les ébranches ou écorce abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires, est puni d'une amende de 30.000 UM à 2.000.000 UM et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'exploitation à caractère commercial, le délit est puni d'une amende de 100.000 UM à 5.000.000 UM et d'un emprisonnement de 1 ans à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72 : Dans le cas où l'infraction porte sur les forêts des particuliers, les pénalités prévues aux articles 72 et 73 ci-dessus seront appliquées. Le contrevenant supportera les frais de réparation occasionnées par l'infraction.

Article 73 : Si l'auteur de l'infraction agit pour le compte d'un tiers, celui-ci est réputé complice et il est passible des mêmes peines que l'auteur principal, s'il est établi qu'il a effectivement pris part de façon quelconque aux faits incriminés.

Article 74 : Tout exploitant de coupes ayant dépassé la qualité de produit autorisée et tout acheteur de coupes convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autre produit que ceux ayant été autorisés, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 UM à 5.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Article 75 : Quiconque ne respecte pas les prescriptions relatives au reboisement sera puni d'une amende de 30.000 UM à 150.000 UM.

Article 76 : Quiconque provoque sciemment un feu de brousse est puni d'une amende de 100.000 UM à 500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, sans préjudice des dommages intérêts. La peine d'emprisonnement ferme est obligatoire.

Article 77 : Quiconque par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, cause involontairement un incendie dans le domaine forestier, est puni d'une amende de 200.000 UM à 300.000 UM et d'un emprisonnement de 8 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les parents ou tuteurs légaux sont civilement responsables des réparations infligées aux enfants mineurs qui ont occasionné l'incendie.

Article 78 : Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, l'auteur sera puni d'une amende de 300.000 à 400.000 UM et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans. La peine d'emprisonnement sera dans tous les cas ferme.

Si l'incendie volontaire cause des pertes en vie humaines, l'emprisonnement ferme obligatoire sera de 2 ans au moins et de 10 ans au plus.

Article 79 : Sera punie d'une amende de 30.000 UM à 100.000 UM toute personne majeure et physiquement apte qui aura refusé de participer à l'action collective d'extinction d'un feu de brousse.

Il en sera de même pour toute personne qui aura omis d'avertir les autorités les plus proches d'un feu de brousse qu'elle aura constaté.

Article 80 : Quiconque fait paraître ou passer des animaux dans les parties du domaine forestier non ouvertes aux parcours est condamné à une amende de 20.000 UM à 100.000 UM et à une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 81 : Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier est puni d'une amende de 10.000 à 25.000 UM et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 82 : Quiconque défriche et /ou cultive à l'intérieur du domaine forestier sans autorisation préalable ou dans des zones mises en défens, est condamné à une amende de 200.000 UM à 2.500.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 83 : Les sanctions sus-visées sont sans préjudices des confiscations, restaurations, retraits des permis et dommages – intérêts.

Titre V : Dispositions Diverses

Article 84 : Les taxes et redevances relatives à l'exploitation commerciale des ressources forestières sont fixés par arrêté.

Article 85 : Il est institué un Fonds d'affection spéciale dénommé Fonds national de développement forestier alimenté notamment par les produits des taxes et redevances ainsi que le produit des adjudications et transactions réalisées par l'Etat.

Ce Fonds a pour mission de financer les opérations de reboisement et de régénération des forêts et de soutenir les incitations à la sauvegarde du patrimoine forestier.

Les modalités d'utilisation de ces Fonds sont définies par arrêté.

Article 86 : Les forêts classés et les reboisement effectuées par l'Etat antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi font partie du domaine forestier classé de l'Etat.

Article 87 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret sur rapport du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement

Article 88 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment l'Ordonnance n° 82.171 du 15 Décembre 1982 portant code forestier.

Article 89 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 20 Janvier 1997

LE PREISDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MAAOUYA OULD SIDAHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

BOIDIEL OULD HOUMEID

Pour Copie Certifié conforme

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COLONEL AHMED OULD MINNIII

ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

1. *Adansonia digitata* : Teidouma
2. *Acacia senegal* : Awerwar
3. *Acacia albia* : Afrenan
4. *Acacia nilotica* : Amour
5. *Borassus flabellifer* : Nakhlé
6. *Boscia senegalensis* : Aizine
7. *Ceiba pentandra* : Fromager
8. *Commiphora africana* : Adress
9. *Dalbergia milanoxylon* : Sanghou
10. *Grevia bicolor* : Mijj
11. *Grevia tenax* : Leghleya
12. *Hyphaene tabaica* : Zguelem
13. *Khaya senegalensis* : Kay sedlé
14. *Combretum micranthum* : Kinkiliba
15. *Pterocarpus ericaceus* : Jarkaya
16. *Raphia soudanica* : Zguelem
17. *Tamarindus indica* : Guenataya
18. *Sclerocaria birrca* : Dembou
19. *Sterculia setigera* : Dafre oula
20. *Ziziphus mauritiana* : Sder
21. *Panicum turgidum* : Mroukba
22. *Aristida pungens* : Sbatt